

## CONDITIONS APPLICABLES AU BON DE COMMANDE

**En acceptant le bon de commande (y compris toute pièce jointe à celui-ci) (le « BC ») envoyé par Ortho-Clinical Diagnostics, Inc. (« Ortho ») ou un de ses Affiliés identifiés dans le BC (l'« Acheteur ») et/ou en débutant l'exécution, en expédiant tout bien ou en fournissant tout service (ou en fournissant un quelconque livrable en résultant) en lien avec le BC, vous (le « Fournisseur ») reconnaissez avoir lu, compris et accepté d'être lié contractuellement par les conditions prévues dans l'Accord.** Si le Fournisseur s'oppose à une quelconque de ces conditions, le Fournisseur devra (a) en informer l'Acheteur par écrit dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception du BC et (b) refuser l'acceptation du BC et ne pas débiter une quelconque exécution, n'expédier aucun bien et ne fournir aucun service (ni fournir de livrable en résultant) en lien avec le BC jusqu'à ce que/à moins que ladite objection soit levée par un écrit signé par l'Acheteur et le Fournisseur.

**1. Intégralité de l'Accord ; Modifications.** (a) L'Acheteur et le Fournisseur ont tous deux la volonté et l'intention de préciser expressément leurs droits et recours respectifs l'un vis-à-vis de l'autre en définissant l'étendue de leurs engagements mutuels. Par conséquent, le BC et l'accord signé entre l'Acheteur ou son Affilié, et le Fournisseur ou son Affilié, (i) qui est en vigueur au moment de l'émission du BC, (ii) qui contient une disposition précisant que ledit accord signé constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet et (iii) en vertu duquel le BC est émis, sur la base de l'objet du BC ou d'une déclaration dans le BC identifiant expressément ledit accord signé (par exemple, contrat de vente ou de fourniture de services), ou, au cas où aucun accord signé de ce type n'existerait, le BC et les présentes conditions (dans les deux cas, l'« Accord ») (1) contiennent l'accord complet de l'Acheteur et du Fournisseur en ce qui concerne l'objet du BC et comportent toutes les déclarations, garanties, engagements formels, obligations et accords sur lesquels se sont fondés l'Acheteur et le Fournisseur, et aucune des parties n'émet d'autres déclarations, garanties, engagements formels, obligations ou accords ; et (2) se substituent à l'ensemble des déclarations, garanties, engagements formels, obligations ou accords antérieurs entre l'Acheteur et le Fournisseur, écrits ou oraux, y compris toute disposition contenue dans une estimation, offre, des conditions générales du Fournisseur et conditions de vente, ou autre document similaire, en rapport avec l'objet du BC.

(b) Aucune modification, aucun amendement ni renonciation à une quelconque condition du BC ou des présentes ne prendra effet, et aucune stipulation supplémentaire ou différente, qu'elle soit prévue dans une facture, une confirmation, une acceptation, une licence sous cellophane, une licence par clic, des conditions d'utilisation ou de service en ligne ou autre part, ou en vertu de tout traitement, usage commercial ou acceptation par l'Acheteur de tout bien ou service, ne prendra effet, à moins qu'elle ne soit prévue par écrit et signée par l'Acheteur et le Fournisseur.

**2. Notifications.** Toutes les communications relatives au BC, pour être effectives, devront être adressées, si elles émanent du Fournisseur et sont destinées à l'Acheteur, au représentant de l'Acheteur, et si elles émanent de l'Acheteur et sont destinées au Fournisseur, au représentant du Fournisseur, identifiés dans le BC ou selon les autres dispositions fournies à l'autre partie par écrit. Toute communication transmise par télécopie ou par voie électronique (par exemple par le biais d'Internet [en ce compris, sans toutefois s'y limiter, par EDI, cXML, courrier électronique]) (a) sera considérée comme un « écrit » ou « par écrit », (b) sera réputée « signée » si une

signature valide conformément à la législation applicable y est apposée (en ce compris une signature électronique valide et (c) constituera un « original » une fois imprimée. Les communications introduites comme preuve sur papier seront admissibles dans la même mesure et dans les mêmes conditions que d'autres documents d'affaires créés et conservés sous forme de documents et leur admissibilité ne pourra pas être contestée au motif que la communication n'a pas été créée ou conservée sous forme documentaire.

3. **Biens et services prévus dans le BC.** Le Fournisseur (a) fournira à l'Acheteur les biens et services prévus dans le BC ; (b) informera l'Acheteur de l'état du BC ; (c) autorisera l'Acheteur ou ses représentants à revoir et examiner, en tant que de besoin et avec un préavis raisonnable, l'état d'avancement du Fournisseur ou d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du BC ; et (d) fournira à l'Acheteur tous rapports adaptés selon la nature des biens et services prévus dans le BC et pouvant être raisonnablement exigés par l'Acheteur en tant que de besoin.
4. **Inspection.** Tous les biens et livrables sont soumis à un examen final et à une inspection et une acceptation finales par l'Acheteur nonobstant tout paiement ou inspection initiale. L'inspection finale sera réalisée par l'Acheteur dans un délai raisonnable à compter de la réception des biens ou des livrables.
5. **Biens ou services non conformes ; retards de livraison ; personnel de remplacement ; changement de procédés ou de matériaux ; changement de contrôle.** (a) L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout bien ou service et d'annuler tout ou partie du BC si le Fournisseur ne se conforme pas, ou si les biens ou services fournis par le Fournisseur à l'Acheteur ne sont pas conformes, à une quelconque norme ou pratique du secteur applicable, à toute caractéristique technique, dessin, échantillon, description ou tout autre critère similaire applicable du BC ou fourni d'une autre manière au Fournisseur par l'Acheteur (les « Caractéristiques techniques ») ou à toute condition prévue dans le BC et dans les présentes. L'acceptation de toute partie de marchandises expédiées ou toute partie des services n'engagera pas l'Acheteur à accepter un quelconque bien ou service non conforme fourni simultanément par le Fournisseur, et ne privera pas l'Acheteur du droit de refuser tout bien ou service non conforme antérieur ou futur. L'Acheteur peut, s'il refuse tout bien non conforme, renvoyer ledit bien au Fournisseur aux frais de ce dernier tant en ce qui concerne le transport aller que retour, et le Fournisseur ne livrera pas à l'Acheteur un quelconque bien de remplacement ou de substitution au titre dudit bien refusé à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Acheteur.

(b) La livraison de biens et services devra se conformer strictement à la date de livraison ou au calendrier de livraison, le cas échéant, fourni au Fournisseur par l'Acheteur. S'il apparaît à un quelconque moment que le Fournisseur n'honorera pas cette date ou ce calendrier de livraison, le Fournisseur informera rapidement l'Acheteur par écrit des raisons du retard et de sa durée estimée. Si l'Acheteur l'exige, le Fournisseur expédiera ces biens en retard de manière à éviter ou minimiser autant que faire se peut le retard, en ce compris en réacheminant toute expédition si cela s'avère approprié et en utilisant un transporteur routier ou de fret aérien, tout coût supplémentaire restant à la charge du Fournisseur.

(c) En ce qui concerne tout personnel affecté par le Fournisseur à la fourniture de biens ou services à l'Acheteur, l'Acheteur se réserve le droit de demander pour quelque motif légal que ce soit, le retrait ou la réaffectation de tout membre dudit personnel, ce droit ne déchargeant en rien le Fournisseur de ses responsabilités au titre du BC. Le Fournisseur fournira ensuite dès que

possible du personnel de remplacement jugé satisfaisant par l'Acheteur. Le Fournisseur ne laissera cependant aucun poste non occupé par du personnel jugé acceptable par l'Acheteur pendant une quelconque période d'évaluation du personnel de remplacement.

(d) Le Fournisseur informera l'Acheteur immédiatement de toute modification significative apportée au procédé de fabrication ou aux matériaux requis pour produire tout bien ou livrable en vertu du BC. Toute modification de ce type ne pourra être mise en œuvre avant que le Fournisseur n'ait obtenu un accord écrit de l'Acheteur.

(e) Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un préavis écrit d'au minimum 21 jours au cas où le Fournisseur ou toute autre personne proposerait de conclure une quelconque transaction avec quelque tiers que ce soit en lien avec le transfert ou la vente de tout ou de la quasi-totalité de ses activités commerciales se rapportant à l'Accord ou à la production de tout bien ou service en vertu d'un BC, ou, en cas de fusion, consolidation, changement de contrôle ou autre transaction similaire avec toute autre personne ou entité.

(f) Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut résilier le BC et exercer tout autre recours disponible conformément à la législation applicable, en ce compris faire couvrir des dommages associés et consécutifs par le Fournisseur, si ce dernier ne se conforme pas, ou si les biens ou services fournis par le Fournisseur à l'Acheteur ne sont pas conformes, au BC et aux présentes conditions, en ce compris la livraison de biens ou services n'étant pas strictement conformes aux Caractéristiques techniques ou à la date ou au calendrier de livraison, le cas échéant, communiqué au Fournisseur par l'Acheteur.

## 6. **Résiliation.**

(a) *Résiliation pour faute.* Au cas où l'une des parties manquerait à l'une quelconque des obligations du BC et des présentes conditions, la partie non défaillante avisera l'autre par écrit de ladite défaillance. Si la partie défaillante n'a pas remédié à la défaillance dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis, la partie non défaillante aura la faculté de résilier le BC en avisant la partie défaillante. Cette faculté de résiliation s'ajoute à tout autre recours que la partie non défaillante pourrait exercer en vertu de l'Accord ou de la législation.

(b) *Résiliation pour convenance.* Chacune des parties peut résilier le BC pour une raison quelconque et sans avoir à justifier d'un motif particulier, à tout moment, en respectant un préavis d'au minimum trente (30) jours adressé à l'autre Partie. En cas de résiliation de ce type, le Fournisseur se conformera à toute instruction donnée par l'Acheteur en ce qui concerne les biens et services du BC et mettra fin à toute autre expédition et livraison de biens et services au titre du BC.

(c) *Conséquences de la résiliation.* À la date effective de la résiliation, conformément aux sous-sections (a) et (b) *supra*, le Fournisseur fournira à l'Acheteur tous les Produits destinés à l'Acheteur (en ce compris le matériel, les dessins, les travaux en cours, les logiciels, codes source, bases de données et les autres livrables et Produits dérivés créés par le Fournisseur en lien avec le BC ou pendant l'exécution de celui-ci) dans l'état d'achèvement ou de non-achèvement dans lequel ils se trouvent à la date de résiliation et présentera une facture à l'Acheteur pour l'ensemble des biens et services fournis par le Fournisseur et acceptés par l'Acheteur conformément au BC avant la résiliation, mais uniquement dans la mesure où elle est relative aux biens et services au titre desquels le Fournisseur n'a pas encore présenté de facture à l'Acheteur. L'Acheteur accepte de payer tous les montants non contestés conformément au BC et aux présentes conditions. L'Acheteur ne sera en aucun cas redevable du paiement de sommes dont le montant global serait supérieur au moins élevé des deux montants suivants : (a) le total des sommes qui auraient été dues en application du BC ou (b) la valeur du travail effectué par le Fournisseur conformément au BC avant l'annulation. Lors de la résiliation de l'Accord, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur restituera à l'Acheteur l'ensemble des Informations confidentielles. Aucune copie des données à caractère personnel ou des documents contenant des informations confidentielles ne peut alors être conservée par le Fournisseur, en quelque circonstance que ce soit.

## 7. **Facture.** Sauf information contraire de l'Acheteur adressée au Fournisseur, le Fournisseur émettra une facture séparée pour chaque expédition de biens effectuée et pour chaque ensemble de services fournis par le Fournisseur. Le Fournisseur n'émettra pas de facture avant la livraison des biens ou services à l'Acheteur. Les dates d'échéance de paiement, en ce compris toute période d'escompte, seront calculées à compter de la date à laquelle la facture est reçue par l'Acheteur jusqu'à la date à laquelle le chèque de l'Acheteur est envoyé par courrier (ou à laquelle le paiement est transmis d'une autre manière par l'Acheteur). Les factures du Fournisseur seront présentées par le biais du portail Ariba Network de l'Acheteur. L'Acheteur peut autoriser séparément le Fournisseur à présenter des factures au format PDF envoyées par courrier électronique à l'adresse [APinvoicesOCD\\_EMEA@orthoclinicaldiagnostics.com](mailto:APinvoicesOCD_EMEA@orthoclinicaldiagnostics.com). Toutes les factures présentées par le Fournisseur devront se conformer aux dispositions de l'article L 441-3 du Code de commerce français et comprendre, en particulier (a) le numéro de BC ; (b) une

description des biens et/ou services fournis (en ce compris leurs nature et quantité) ; (c) l'échéance des services ; (d) la date de livraison des biens/services convenue ; (e) les détails relatifs au transport ; (f) les détails relatifs à tous frais de voyage et dépenses engagées approuvées par l'Acheteur ; et (g) une description détaillée du nombre d'heures de travail réalisé et du tarif horaire, si les services sont facturés au temps passé. Le Fournisseur enverra ses factures à l'Acheteur rapidement, et en tout état de cause, dans un délai de 12 mois à compter de la livraison des biens ou services (en ce compris les logiciels ou autres livrables) à l'Acheteur. Toute facture envoyée à l'Acheteur plus de 12 mois après la fourniture des biens ou services par le Fournisseur peut être refusée par l'Acheteur, et l'Acheteur ne sera pas dans l'obligation de payer un quelconque montant n'ayant pas été adéquatement facturé dans un délai de 12 mois après la livraison des biens ou services, en ce compris tous frais, débours ou impôts qui auraient autrement été remboursables conformément au BC.

- 8. Paiements.** Sauf information contraire de l'Acheteur adressée au Fournisseur, l'échéance de paiement sera de 60 jours nets après l'émission d'une facture non contestée. L'Acheteur peut suspendre le paiement de tout montant contesté de bonne foi par l'Acheteur. À l'exception des montants expressément prévus dans le BC, l'Acheteur ne sera redevable (a) d'aucun autre frais, en ce compris des frais de livraison, de pièces ou de services et (b) d'aucune dépense du Fournisseur ni d'un quelconque marge du Fournisseur en sus des dépenses qu'il a engagées. En cas de retard de paiement, le Fournisseur aura le droit de facturer (i) des intérêts sur les montants non contestés, calculés à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en France et (ii) 40 euros par facture conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce français.
- 9. Garantie.** (a) Nonobstant toute autre déclaration, garantie ou accord contraire, le Fournisseur déclare et garantit sans réserve ou condition ce qui suit : (i) les biens et services fournis en vertu du BC seront de qualité saine, conforme aux normes et pratiques du secteur en vigueur et aux Caractéristiques techniques, appropriés à l'utilisation et aux fins envisagées par l'Acheteur dans le cours normal de ses activités et exempts de défauts de conception, de matériels ou de fabrication ; (ii) l'ensemble des services fournis par le Fournisseur le seront par du personnel qualifié raisonnablement expérimenté et entraîné pour l'exécution des services, dans les règles de l'art et de manière professionnelle ; (iii) tout document fourni à l'Acheteur par le Fournisseur répondra à des normes raisonnables en matière de clarté et de détail ; (iv) le Fournisseur, les biens et services fournis à l'Acheteur et l'utilisation de ceux-ci par l'Acheteur ne porteront atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'aucune partie ou tiers, en ce compris les informations confidentielles, les secrets de fabrication, les droits d'auteur ou les brevets de toute partie ou tout tiers ; (v) le Fournisseur n'est actuellement soumis à aucune obligation vis-à-vis d'une partie ou d'un tiers quelconque, et le Fournisseur ne s'engagera pas non plus vis-à-vis d'une partie ou d'un tiers quelconque qui pourrait interférer avec la fourniture des biens ou services du BC par le Fournisseur ; et (vi) le Fournisseur se conformera, et les biens et services fournis par le Fournisseur seront conformes à, toute législation, ordonnance et réglementation applicables, en ce compris celles relatives à l'environnement, la sécurité et la santé au travail, les normes de travail, l'assemblage et la fourniture de biens, celles de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et produits de santé pour le médicament à usage humain (ANMS), aux normes International Standards Organization 9 000 et suivantes et à tout permis, licence et certifications que le Fournisseur est tenu d'avoir.

(b) Si le Fournisseur, les biens et services fournis à l'Acheteur ou l'utilisation de ceux-ci par l'Acheteur portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'une quelconque partie ou d'un tiers, en ce compris les informations confidentielles, secrets de fabrication, droits d'auteur ou brevets de toute partie ou tout tiers, la vente ou l'utilisation desdits biens ou services, le Fournisseur est tenu, à ses frais et à son choix, soit de procurer le droit à l'Acheteur de continuer d'utiliser lesdits biens ou services, de remplacer lesdits biens ou services par des biens ou services équivalents ne portant pas atteinte à ces droits, soit de modifier lesdits biens ou services de manière à ce qu'ils deviennent équivalents à des biens ou services ne portant pas atteinte à ces droits. Ce qui précède ne saurait toutefois être interprété comme une manière de limiter ou d'exclure toute demande ou tout recours que l'Acheteur pourrait exercer.

(c) Toutes les déclarations et garanties bénéficient à l'Acheteur, à ses clients et aux utilisateurs des biens ou services ou produits dans lesquels lesdits biens ou services peuvent être incorporés. Toutes les garanties et déclarations de tiers obtenues par le Fournisseur ou lui étant applicables en rapport avec tout bien et services du BC sont réputées être fournies, en outre, au bénéfice de l'Acheteur, de ses Affiliés et de leurs utilisateurs et clients. Aucun élément de la présente clause ne sera interprété comme une limitation de quelque nature que ce soit des autres garanties du Fournisseur envers l'Acheteur.

**10. Indemnisation.** Le Fournisseur accepte d'indemniser et de tenir hors de cause l'Acheteur, ses Affiliés (et ses et leurs administrateurs, personnel et agents respectifs) de toute perte, revendication, responsabilité, et de tout dommage et frais, en ce compris, sans s'y limiter, des frais d'avocat raisonnables (collectivement, des « Revendications ») en lien avec ou découlant des faits suivants : (a) toute action fautive par négligence ou volontaire du Fournisseur, de son personnel, ses agents, ses consultants ou ses sous-traitants ; ou (ii) la violation par le Fournisseur (en ce compris son personnel, ses agents, ses consultants ou ses sous-traitants) de toute disposition du BC ou des présentes conditions.

**11. Limitation de la responsabilité.** CHAQUE PARTIE SERA UNIQUEMENT RESPONSABLE VIS-À-VIS DE L'AUTRE DES PERTES, DOMMAGES, FRAIS ET RÉCLAMATIONS (« DOMMAGES ») RÉSULTANT DIRECTEMENT DU MANQUEMENT DE L'AUTRE PARTIE À SE CONFORMER À SES OBLIGATIONS EN VERTU DU BC ET DE L'ACCORD. AUCUNE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE D'UN QUELCONQUE DOMMAGE INDIRECT CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 1150 ET SUIVANTS (ET, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2016, DES ARTICLES 1231-3 ET SUIVANTS) DU CODE CIVIL FRANÇAIS.

EN AUCUN CAS, L'ACHETEUR OU SES AFFILIÉS NE POURRONT ETRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES OU PERTES QUI EXCÈDERAIENT, AU TOTAL, POUR CHAQUE BC, LE PLUS ÉLEVÉ DES MONTANTS SUIVANTS : (a) LE MONTANT DÛ PAR L'ACHETEUR AU TITRE DU BC APPLICABLE QUI N'AURAIT PAS ENCORE ÉTÉ PAYÉ AU FOURNISSEUR EN CONTREPARTIE DES BIENS ET SERVICES FOURNIS CONFORMÉMENT AU BC APPLICABLE ET AUX PRÉSENTES CONDITIONS OU (b) 1 000 EUR. LA PRÉSENTE SECTION NE SERA PAS APPLICABLE UNIQUEMENT LORSQUE, ET DANS LA MESURE OÙ, LA LÉGISLATION APPLICABLE ECARTE LES EXCEPTIONS, EXCLUSIONS ET LIMITATIONS QUI PRÉCEDENT.

**12. Assurance.** Pendant la période débutant au moment de l'acceptation par le Fournisseur du BC et/ou au début d'exécution, d'expédition de tout bien ou fourniture de tout service (ou fourniture de tout livrable en découlant) en rapport avec le BC et prenant fin au minimum 4 ans après l'achèvement du BC dans son intégralité par le Fournisseur ou l'annulation du BC par l'Acheteur, le Fournisseur souscrira, à ses propres frais, et conservera auprès d'un assureur renommé (et fournira un exemplaire des certificats d'assurance à l'Acheteur si et lorsque celui-ci les demande) une couverture d'assurance raisonnable et usuelle, comprenant notamment, sans toutefois s'y limiter, (a) une couverture obligatoire d'indemnisation des travailleurs telle qu'exigée par la législation du pays ou territoire applicable, (b) une assurance responsabilité civile commerciale comprenant une couverture pour la responsabilité en matière de produits pour un montant minimal de 5 000 000 EUR par sinistre au titre des réclamations pour toute perte, coûts et frais découlant de la fourniture par le Fournisseur des biens, livrables et/ou services en vertu du BC ou y étant liés, (c) une assurance responsabilité civile automobile d'un montant minimal de 2 000 000 EUR par sinistre, (d) une assurance responsabilité civile complémentaire pour un montant minimal de 5 000 000 EUR par sinistre/ montant total garanti en complément des couvertures d'assurance prises au titre de la responsabilité de l'employeur, de l'assurance responsabilité civile automobile et de la responsabilité civile commerciale, (e) (i) dans le cas d'un fournisseur informatique, de logiciels ou de programmes traiteurs de données/informations Ortho : une assurance couvrant les erreurs et omissions (E&O) technologiques pour un montant minimal de 5 000 000 EUR ; (ii) dans le cas d'un prestataire de services : une assurance responsabilité professionnelle (E&O) pour un montant minimal de 5 000 000 EUR ; (iii) dans le cas d'une partie qui traite ou travaille avec des substances susceptibles de donner lieu à un phénomène de pollution : une assurance au titre de la responsabilité environnementale/pollution pour un montant minimal de 5 000 000 EUR ; ou (iv) dans le cas d'une partie qui traite des actifs Ortho, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, des capitaux, chèques, virements électroniques, actifs corporels, etc. : une assurance délit/malhonneteté/fiduciaire pour un montant minimal de 5 000 000 EUR. L'assurance responsabilité civile commerciale comprendra une couverture mondiale et inclura l'Acheteur et ses affiliés, et leurs administrateurs, directeurs et employés, en tant qu'Assurés bénéficiaires additionnels. Le(s) certificat(s) d'assurance stipuleront l'accord de l'assureur, ou du Fournisseur, de notifier à l'Acheteur par écrit avec un préavis d'au minimum 30 jours avant la date d'effet de toute annulation, arrivée à échéance ou changement significatif des termes de la police, indiqueront le montant de toute franchise, et contiendront une renonciation à subrogation en faveur de l'Acheteur et de ses affiliés, et de leurs administrateurs, directeurs et employés.

**13. Propriété intellectuelle.** (a) L'Acheteur sera le propriétaire exclusif de l'ensemble des livrables créés par le Fournisseur en lien avec le BC ou pendant l'exécution de celui-ci (tels que les documents, dessins, logiciels, les codes source), de tout travail fondé sur ces livrables ou en découlant (les « Produits dérivés »), (les livrables et les Produits dérivés sont collectivement qualifiés de « Produits destinés à l'Acheteur ») et de tout droit de propriété intellectuelle y afférant, en ce compris les brevets, droits d'auteur, secrets de fabrication, marques commerciales et droits similaires de tout type en vertu de la législation de toute autorité gouvernementale (collectivement, les « Droits de propriété intellectuelle »).

(b) Le Fournisseur cède irrévocablement par les présentes à l'Acheteur, et fera en sorte que son personnel cède irrévocablement à l'Acheteur, tout droit, titre de propriété et intérêt dans et relatif aux Produits destinés à l'Acheteur et à l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle y afférant. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la cession à l'Acheteur par le Fournisseur

comprendra, en particulier, le droit exclusif pour l’Acheteur d’utiliser, d’exploiter, de reproduire, d’exposer publiquement, de transmettre, de traduire, d’adapter, de corriger, de modifier tout Produit destiné à l’Acheteur, par quelque moyen que ce soit et en nombre illimité, que ce soit directement ou indirectement. Conformément à cette cession au bénéfice exclusif de l’Acheteur, le Fournisseur renonce irrévocablement à tout droit d’utilisation, d’exploitation, de reproduction, d’exposition publique, de transmission, de traduction, d’adaptation, de correction, de modification ou de développement desdits Produits destinés à l’Acheteur dans toute autre mesure que celle strictement nécessaire pour fournir les services ou celle expressément autorisée par le Client préalablement et par écrit. La cession des Droits de propriété intellectuelle est conclue à l’échelle mondiale et pour la durée légale maximale de chacun des Droits de propriété intellectuelle, en ce compris la durée légale du droit d’auteur, et toute prolongation des éléments précités, dans tous les pays du monde. La rémunération due au Fournisseur en contrepartie de ladite cession est incluse dans le(s) prix prévu(s) dans le Bon de commande. À la demande de l’Acheteur, le Fournisseur signera tout acte, ou fera signer tout acte approprié, y compris par tout employé ou sous-traitant, pour assurer la cession des droits à l’Acheteur conformément à la présente section ou pour parfaire lesdits droits au nom de l’Acheteur.

(c) Le Fournisseur inclura sur le recto de tout matériel susceptible de bénéficier d’une protection au titre du droit d’auteur préparé pour l’Acheteur une déclaration concernant les droits d’auteur identifiant l’Acheteur et l’année de publication de manière lisible. Le Fournisseur fournira à l’Acheteur tous les dessins de conception, codes source et tous les autres documents pertinents ou nécessaires précisant les Droits de propriété intellectuelle au titre des Produits destinés à l’Acheteur. Sauf dans le cadre du BC pour fournir les biens ou services à l’Acheteur, le Fournisseur n’utilisera aucun Droit de propriété intellectuelle au titre des Produits destinés à l’Acheteur de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur accepte que ni le Fournisseur ni aucun de ses Affiliés ne vende ou ne distribue, ou n’autorise la vente ou la distribution par un quelconque tiers de quelque bien ou service que ce soit en utilisant les Droits de propriété intellectuelle au titre des Produits destinés à l’Acheteur à une quelconque autre partie que l’Acheteur.

**14. Logiciels.** Si les biens prévus dans le BC comprennent un quelconque logiciel (y compris, dans le cadre d’une offre de « logiciel » ou *SaaS* en anglais), la documentation y étant relative et/ou les mises à jour de ceux-ci (collectivement, les « Logiciels »), les conditions suivantes sont d’application :

(a) le Fournisseur conservera tout Droit de propriété intellectuelle dans et sur les Logiciels. Le Fournisseur octroie par les présentes à l’Acheteur et à ses Affiliés une licence perpétuelle (sauf limitation contraire dans le BC à une durée spécifique), mondiale, non exclusive pour avoir accès et utiliser les Logiciels pour les besoins commerciaux de l’Acheteur et de ses Affiliés. Si le BC limite les Logiciels à une utilisation par un certain nombre d’utilisateurs, l’Acheteur pourra alors remplacer un utilisateur par un autre utilisateur en tant que de besoin, pour autant que le nombre d’utilisateurs utilisant les Logiciels à ce moment-là ne soit pas supérieur audit nombre. Si le Fournisseur établit que l’Acheteur et ses Affiliés ont dépassé les droits afférant aux Logiciels du BC par le biais d’une utilisation accrue étant par ailleurs conforme aux présentes conditions, le Fournisseur informera rapidement l’Acheteur par écrit dudit dépassement d’utilisation et l’Acheteur mettra par la suite fin rapidement à ladite utilisation excessive. Si l’Acheteur ne met pas fin à ladite utilisation excessive, l’unique recours du Fournisseur consistera en la facturation



proportionnelle de ladite utilisation excessive à l'Acheteur en ayant recours à la tarification prévue dans le BC.

(b) L'Acheteur et ses Affiliés peuvent (i) faire un nombre raisonnable de copies de sauvegarde ou d'archivage de tout Logiciel fourni par le Fournisseur et (ii) autoriser un ou plusieurs tiers à exercer les droits octroyés à l'Acheteur et à ses Affiliés par les présentes, pour autant que chacun desdits tiers puisse uniquement utiliser les Logiciels afin de fournir des biens ou services à l'Acheteur et ses Affiliés. Sauf dans la mesure expressément autorisée par les présentes, l'Acheteur et ses Affiliés (i) ne procéderont pas à des opérations de rétro-ingénierie, décompilation et ne révéleront pas le code source des Logiciels d'une autre manière ; (ii) ne supprimeront aucun droit d'auteur, marque commerciale ou autre mention de droits de propriété dans les Logiciels ; et (iii) reproduiront lesdites mentions sur toute copie des Logiciels. Le Fournisseur livrera électroniquement les Logiciels de manière à ce qu'aucun support matériel ne soit transmis à l'Acheteur.

15. **Force Majeure.** Le Fournisseur et l'Acheteur, selon le cas, seront excusés pour les retards d'exécution ou défauts d'exécution dans la mesure où ceux-ci sont dus à des causes étrangères, hors de leur contrôle raisonnable et ayant les caractéristiques d'un cas de force majeure, en ce compris, de façon non limitative, en cas de grèves, guerres, incendies, actes de terrorisme ou catastrophes naturelles telles que des inondations et des tremblements de terre. Au cas où un quelconque de ces événements ou situations se produirait, la partie dont l'exécution est excusée en vertu de la présente clause en informera l'autre partie rapidement et fera ses meilleurs efforts pour poursuivre l'exécution dès que matériellement possible. Si l'exécution du Fournisseur est excusée en vertu de la présente clause, l'Acheteur peut annuler le BC et le Fournisseur accepte de fournir à l'Acheteur le soutien et les informations nécessaires pour que l'Acheteur fabrique, fasse fabriquer ou se procure par un autre moyen des biens et services de remplacement.
16. **Conditions d'expédition.** Sauf information contraire de l'Acheteur adressée au Fournisseur, la livraison des biens doit être effectuée F.O.B jusqu'à l'entrepôt de l'Acheteur et tous les montants figurant au BC comprennent tous les frais de livraison y étant relatifs. Si l'Acheteur et le Fournisseur conviennent mutuellement que les biens doivent être expédiés F.O.B depuis le lieu d'expédition, et que l'Acheteur n'a pas spécifié de moyens d'acheminement, le Fournisseur expédiera les biens par la méthode la plus économique lui permettant de respecter la date de livraison communiquée au Fournisseur par l'Acheteur. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur une liste de colisage mentionnant le numéro de commande approprié pour toutes les expéditions. Les connaissements d'embarquement, le cas échéant, mentionneront également le numéro de commande approprié.
17. **Responsabilité en matière de transport.** Le Fournisseur convient que, dans tous les cas où les réglementations relatives au fret protégeant les biens transportés par transporteur public établissent un plafond maximal quant à la responsabilité du transporteur pour les pertes ou dommages subis pendant le trajet, le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de toute perte ou dommage qui serait d'un montant supérieur audit plafond.
18. **Confidentialité ; absence de publicité.** (a) Le Fournisseur, ne pourra faire aucune publicité (en ce compris tout communiqué de presse ou annonce publique) sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur et n'utilisera aucun logo, aucune marque commerciale, aucune marque de service ou aucun nom de l'Acheteur ou d'un quelconque de ses Affiliés.

(b) Le Fournisseur, s'interdit, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, de divulguer à des tiers des Informations confidentielles (telles que définies *infra*) et d'utiliser ces Informations confidentielles à quelque fin que ce soit autrement qu'en rapport avec la fourniture à l'Acheteur des biens et/ou services prévus dans le BC. Le terme « Informations confidentielles » désignera toute information n'étant pas encore tombée dans le domaine public, ou mise au point ou obtenue indépendamment par le Fournisseur, relative à ce qui suit : l'existence de la relation commerciale avec l'Acheteur ; les systèmes ou pratiques d'achat de l'Acheteur (en ce compris, de façon non limitative, les descriptions des articles achetés, des quantités achetées et des prix payés) ; la nature des services fournis ou des livrables ou biens livrés en vertu du BC ; ou toute donnée, conception ou toute autre information relative à l'Acheteur ou à ses Affiliés ou à leurs affaires. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut divulguer des Informations confidentielles (i) aux employés du Fournisseur ayant besoin de connaître lesdites informations pour les besoins d'exécution par le Fournisseur du BC ou (ii) afin de se conformer à la législation applicable, à des décisions judiciaires ou des réglementations gouvernementales, à condition, dans ce dernier cas, que le Fournisseur informe rapidement l'Acheteur avant toute divulgation afin de permettre à l'Acheteur de faire valoir ses observations à ce sujet et qu'il puisse demander une ordonnance conservatoire ou toute autre mesure similaire. Le Fournisseur convient qu'il prendra les mesures appropriées par le biais d'instructions, d'accords ou tout autre moyen auprès de ses employés auxquels l'accès aux Informations confidentielles a été octroyé, afin de les informer des obligations en vertu des présentes. Aucun droit, titre de propriété ou licence au Fournisseur n'est octroyé ni implicitement concédé en vertu de quelque marque commerciale, brevet, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle que ce soit par la divulgation des Informations confidentielles en vertu des présentes. Sur demande de l'Acheteur, à quelque moment que ce soit, tous les documents et autres éléments contenant des Informations confidentielles, et toutes les autres données, conceptions ou autres informations fournies au Fournisseur (et les copies de celles-ci), seront restituées à l'Acheteur ou détruites, suivant les indications de l'Acheteur.

## 19. Protection des données.

Lors de la fourniture de tous biens ou services, le Fournisseur s'engage à se conformer à la réglementation suivante, telle que régulièrement mise à jour : (a) le Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679) ("GDPR"); et (b) toute loi, déclaration, décret, directive, acte législatif, ordonnance, règlement, règle ou autre instrument juridique contraignant émanant de tout État membre européen dans lequel les parties sont présentes et qui transpose la directive sur la Protection des Données Personnelles (95/46/CE), le GDPR et la directive vie privée et communications électroniques (2002/58/CE) (collectivement désignés la "**Règlementation européenne applicable en matière de données personnelles**"). Si l'Acheteur fournit des Données Personnelles (telles que définies au sein de la Règlementation européenne applicable en matière de données personnelles) au Fournisseur, celles-ci ne devront être traitées par le Fournisseur que dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du BC ou de l'Accord et, sauf autorisation contraire de l'Acheteur, le Fournisseur ne doit pas utiliser ou divulguer ces Données Personnelles à d'autres fins. Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre toutes mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles contre toute destruction accidentelle ou illégale ou toute perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé et contre toute autre forme de traitement illicite, et s'engage à ne pas stocker et conserver ces Données Personnelles pour une durée supérieure à celle strictement nécessaire à la fourniture des biens ou des services. A la résiliation d'un BC ou de l'Accord, le

Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur l'ensemble des Données Personnelles en sa possession. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur l'assistance nécessaire pour répondre aux demandes que ce dernier recevrait dans le cadre de l'exercice des droits d'accès, d'opposition et de rectification des Données Personnelles tels que prévus par la Règlementation européenne applicable en matière de données personnelles. Le Fournisseur s'engage à ne transférer en aucun cas des Données Personnelles à des sous-traitants tiers situés dans des pays qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat au sens de la Règlementation européenne en matière de protection des données personnelles sans avoir obtenu l'accord préalable exprès et écrit de l'Acheteur. Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées au sens de la Règlementation européenne en matière de protection des données personnelles avant de procéder à des transferts internationaux de données.

- 20. Biens de l'Acheteur.** Tous les outils, équipements et tout matériel de toute nature fourni au Fournisseur, ou payé par l'Acheteur, et tout remplacement de ceux-ci, et tout matériel y étant fixé ou attaché, sera et demeurera la propriété personnelle de l'Acheteur, et sera conservé de façon en sécurité, séparément des biens du Fournisseur. Le Fournisseur ne substituera aucun bien de l'Acheteur et utilisera ces biens exclusivement pour l'exécution des bons de commande de l'Acheteur. Lesdits biens, lorsqu'ils sont sous la garde ou le contrôle du Fournisseur, seront conservés aux risques du Fournisseur, seront couverts par une assurance par le Fournisseur aux frais de ce dernier pour un montant égal au coût de remplacement à neuf à payer à l'Acheteur et feront l'objet d'un renvoi sur demande écrite de l'Acheteur, auquel cas le Fournisseur préparera l'expédition desdits biens et les restituera à l'Acheteur dans le même état que celui dans lequel le Fournisseur les a reçus à l'origine, à l'exception d'une usure raisonnable.
- 21. Fiches de données de sécurité.** Une fiche de données de sécurité (« FDS ») et un étiquetage appropriés, dans la mesure requise par la loi, le cas échéant, précéderont ou accompagneront chaque expédition effectuée par le Fournisseur. En outre, le Fournisseur enverra à l'Acheteur une FDS et un étiquetage mis à jour conformément à la loi. Tous les conteneurs de biens dangereux (et tous les documents y étant relatifs) porteront des avertissements distinctement visibles et adéquats. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation, poursuite, actions, dommage, coût, frais et toute autre responsabilité ou perte subie par l'Acheteur en conséquence de toute violation de la présente obligation.
- 22. Questions environnementales, de sécurité et d'hygiène industrielle.** Le Fournisseur accepte de faire des efforts commercialement raisonnables pour mettre en œuvre une politique de responsabilité environnementale concernant ses produits et procédés, en ce compris, le cas échéant, des programmes de prévention de la pollution et de réduction des déchets. En ce qui concerne toutes les questions environnementales, de sécurité et d'hygiène industrielle liées à l'activité du Fournisseur pour fournir les biens et/ou services à l'Acheteur, le Fournisseur : (a) se conformera à toute législation et réglementation applicables, telles que (si applicables) les Directives européennes telles que la Directive 2012/19/UE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), la législation européenne pour la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive RoHS 2002/95/CE), la Directive RoHS refondue 2011/65/UE) ; les réglementations européennes en matière de substances dangereuses, etc. émises par les autorités européennes et locales ; (b) informera rapidement l'Acheteur de tout événement défavorable significatif (par exemple des incendies, explosions, rejets accidentels) pouvant potentiellement affecter la qualité des biens et/ou services à livrer ; (c) informera l'Acheteur rapidement de toute allégation ou constatation de

violation de lois ou réglementations applicables pouvant potentiellement affecter la qualité des biens et/ou services à livrer ; (d) permettra aux représentants de l'Acheteur d'inspecter les installations du Fournisseur, lesdites inspections devant se dérouler à des heures raisonnables et selon un préavis raisonnable ; et (e) mettra en œuvre rapidement toute mesure corrective pouvant être raisonnablement exigée par l'Acheteur, et notamment (sans que cela soit limitatif) en adhérant à des éléments raisonnables et significatifs du programme environnemental, de sécurité et d'hygiène industrielle auquel adhère l'Acheteur dans sa propre activité. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur des informations précises au sujet des produits chimiques destructeurs d'ozone utilisés dans ses produits ou procédés lorsque cela est exigé par toute réglementation ou législation applicables.

**23. Conformité.** (a) Toute disposition, déclaration ou accord exigé par toute loi ou réglementation devant être inclus dans le contrat résultant de l'acceptation du BC est automatiquement intégré aux présentes.

(b) Le Fournisseur garantit qu'aucun article expédié en vertu du BC n'est frelaté ou mal étiqueté.

(c) Lors de la fabrication des biens ou de la prestation des services qui font l'objet du BC, aucune jeune personne ne sera employée à moins qu'elle ne puisse l'être conformément à l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à l'âge, aux heures de travail, à la rémunération, à la santé et à la sécurité. Le Fournisseur accepte de se soumettre à des inspections de conformité périodiques réalisées par l'Acheteur et/ou ses Affiliés, de conserver les archives nécessaires pour démontrer sa conformité et de fournir des certificats annuels de conformité aux éléments précités.

(d) Si (i) tout bien expédié en vertu du BC est produit en utilisant du sang humain, des composants sanguins, des tissus d'un donneur vivant ou cadavérique, ou tout autre matériau tiré de ceux-ci (collectivement, des « Tissus ») ; ou (ii) tout bien contient des Tissus ; ou (iii) la livraison de tout livrable, en vertu du BC, comprend des résultats générés en utilisant des Tissus, le Fournisseur certifie et convient que lesdits Tissus ont été prélevés ou le seront en vertu d'un consentement éclairé juridiquement valable en vertu des règles communes et de l'autorisation du patient en vertu des réglementations applicables, telles que les lois sur la bioéthique, en vigueur au moment du prélèvement.

(e) Le Fournisseur garantit qu'il se conformera aux dispositions de toute législation applicable à un employé affecté aux Services, en ce compris, sans s'y limiter, toute déclaration, enregistrement, contribution, assurance et autre exigence, et dégage Ortho de toute responsabilité quant aux conséquences de toute violation de ladite garantie. Le Fournisseur sera uniquement responsable de la supervision, de la direction et du contrôle de ses employés. Dans tous les cas, le Fournisseur sera responsable du paiement de leur salaire, de leurs indemnités d'accident du travail et d'invalidité, des polices d'assurance, des autres contributions sociales ou indemnités et de toute autre obligation imposée à l'employeur en vertu de la législation applicable. Le Fournisseur demeurera entièrement et exclusivement responsable de toute question relative aux employés du Fournisseur et dégage l'Acheteur de toute responsabilité et l'indemniserà au titre de toute réclamation en relation avec celles-ci.

(f) Lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'Acheteur ou d'un quelconque de ses Affiliés (les « Locaux »), le Fournisseur se conformera à toutes règles et règlements applicables à ceux-ci et ce, pendant toute la durée de présence dans les Locaux. Le Fournisseur sera responsable de son personnel et de ses agents lorsqu'ils se trouvent dans les Locaux, que l'un quelconque de leurs

actes entre ou non dans le cadre de leurs attributions ou de leur emploi par le Fournisseur. Le Fournisseur s'assurera que son personnel et ses agents se rendent directement sur le site où les Services doivent être fournis et n'entrent dans aucune autre partie des Locaux, sauf indication contraire de l'Acheteur. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur ou ses Affiliés, selon le cas, puissent effectuer une fouille du personnel et des agents du Fournisseur, de leurs véhicules et leurs affaires lorsqu'ils sont dans les Locaux, y entrent ou en sortent.

(g) Le Fournisseur se conformera à toute législation, directive, réglementation et/ou code applicables en vigueur en tant que de besoin en ce qui concerne les minerais provenant de zones de conflit. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Fournisseur (i) se procurera les matériaux uniquement auprès de fournisseurs socialement responsables, en ce compris auprès de mines légitimes et dénuées de conflits dans la région de la République démocratique du Congo ; (ii) fera preuve d'une vigilance appropriée et fournira à l'Acheteur tout justificatif approprié permettant la vérification du pays d'origine et la source des matériaux utilisés dans les produits du Fournisseur ; (iii) soutiendra des initiatives visant à vérifier les fonderies et les raffineurs étant exempts de liens avec une zone de conflit et utilisera les programmes de fonderies/raffineurs exempts de liens avec une zone de conflit disponibles ; et (iv) fournira des informations à la demande de l'Acheteur afin de lui permettre de vérifier ce qui précède. Si le Fournisseur ne se conforme pas à ce qui précède, le Fournisseur développera, mettra en œuvre et fournira tout plan pour remédier à ladite non-conformité ; étant entendu cependant que l'Acheteur se réserve le droit de résilier le BC conformément à la section 6 (a) *supra*.

**24. Palettes en bois.** La présente clause s'applique à tous les produits et/ou matériaux expédiés à l'Acheteur ou à ses Affiliés ou à ses emplacements autorisés sur des palettes en bois. Les palettes en bois doivent être construites à partir de bois issu de pays interdisant le traitement du bois avec toute forme de produits chimiques à base d'halophénol (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, 2, 4, 6 trichlorophénol, 2, 4, 6 tribromophénol, tout tetrachlorophénol, tout tetrabromophénol ou pentachlorophénol). Les palettes en bois utilisées doivent avoir été traitées thermiquement exclusivement, conformément aux normes de traitement thermique prévues dans la publication des normes internationales pour les mesures phytosanitaires n° 15, révision de 2009 (ISPM 15). En outre, le bois de construction ou les palettes terminées ne seront pas expédiés ou entreposés avec des palettes ou des matériaux susceptibles de contenir les produits chimiques susmentionnés. L'utilisation de palettes traitées par fumigation avec du bromure de méthyle est interdite. Toutes les palettes en bois doivent être étiquetées avec le tampon HT conformément à l'ISPM 15 Annexe II. Cette exigence prend effet immédiatement. Tout manquement à se conformer aux exigences susmentionnées du présent paragraphe peut mener au refus de la cargaison aux frais du Fournisseur.

**25. Législation applicable - Règlement des litiges.** (a) *Législation applicable.* Les présentes conditions du BC sont régies par la loi française, sans égard aux principes de conflit des lois ou au lieu de résidence de l'Acheteur. Le Fournisseur et l'Acheteur acceptent expressément que la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée le 11 avril 1980 à Vienne ne s'applique pas à eux.

(b) *Règlement des litiges – Jurisdiction compétente.* Tout litige résultant du présent Accord ou en lien avec celui-ci ou concernant sa validité ne pouvant pas être réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une notification du litige envoyée par l'une des parties à l'autre partie sera soumis exclusivement aux Tribunaux compétents de Nanterre en France.

- 26. Audit.** Pendant la période débutant au moment de l'acceptation du BC par le Fournisseur et/ou au début d'exécution, d'expédition de tout bien ou fourniture de tout service (ou fourniture de tout livrable en découlant) en rapport avec le BC et prenant fin au minimum 4 ans après l'achèvement par le Fournisseur du BC dans sa totalité ou après l'annulation du BC par l'Acheteur, le Fournisseur accepte de créer, tenir et conserver, conformément aux principes et normes comptables généralement admis et appliqués de manière cohérente chaque année, des livres comptables complets, factures, archives des documents relatifs aux paiements, a correspondances, instructions, spécifications, plans, dessins, reçus, manuels, contrats, bons de commande, déclarations fiscales, mémoranda et autres archives relatives au BC, en ce compris aux biens et/ou services fournis en vertu de celui-ci et, le cas échéant, le coût des matériaux utilisés, des dépenses encourues et des heures travaillées. L'Acheteur aura le droit d'auditer et/ou de vérifier tous ces éléments, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant agréé ou de ses agents, pendant les heures normales d'ouverture de bureau et sous réserve d'observer un préavis raisonnable. Au cas où tout audit ou vérification révélerait que le Fournisseur a perçu de l'Acheteur plus que ce qu'il aurait dû percevoir en application du BC, le Fournisseur remboursera rapidement à l'Acheteur le montant du trop-perçu. Le Fournisseur payera également des intérêts à l'Acheteur au taux d'un pour cent (1 %) par mois sur lesdits montants, mais sans toutefois pouvoir dépasser le taux d'intérêt légal le plus élevé, calculé à partir de la date à laquelle le montant du trop-perçu a été payé au Fournisseur jusqu'à la date à laquelle ce dernier a procédé au remboursement effectif de l'Acheteur. Au cas où tout audit ou examen de ce type révélerait que le Fournisseur a perçu plus de 5 % des sommes qu'il était en droit de percevoir en vertu du BC, le Fournisseur remboursera également à l'Acheteur les frais dudit audit en sus des autres montants dus en vertu de la présente section.
- 27. Cession.** Sauf disposition contraire expresse des présentes conditions du BC, ni le présent BC, ni les conditions du BC, ni un quelconque droit ou obligation en vertu des présentes ne peut être cédé ou transféré d'une quelconque manière (que ce soit volontairement, par effet de la loi ou autrement), sans le consentement écrit exprès préalable de l'autre Partie, étant entendu cependant que l'Acheteur peut, sans l'accord du Fournisseur, céder le BC et ses droits et obligations en vertu des présentes, en tout ou en partie, (i) à l'un quelconque de ses Affiliés, ou (ii) à tout tiers en lien avec le transfert ou la vente de toute son activité commerciale ou une partie substantielle de celle-ci en rapport avec le BC, ou en cas de fusion, consolidation, changement de contrôle ou toute autre opération similaire. En outre, si l'Acheteur ou l'un quelconque de ses Affiliés se sépare ou vend d'une quelconque manière tout produit ou service auquel se rapporte le BC, l'Acheteur a la faculté de céder à la personne ou à l'entité acquérant ce produit ou service tout droit de l'Acheteur relatif à ce produit ou service qu'il détient en vertu du présent BC. Tout cessionnaire autorisé assumera l'ensemble des obligations du cédant en vertu du présent Accord (ou dans la mesure relative au produit ou service applicable, le cas échéant). Tout prétendu transfert ou cession en violation de la présente Clause 27 sera nul. Le terme « Affilié » désigne : (i) lorsqu'il est applicable au Fournisseur, toute entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par cette entité ou est sous le contrôle commun de cette dernière (la notion de « contrôle » désigne, en ce qui concerne le Fournisseur, la propriété ou un intérêt, direct ou indirect, d'au moins cinquante pour cent (50 %) du Fournisseur, soit des actions détenues ou du capital souscrit, des droits de vote, des participations, soit par le pouvoir de contrôler la gestion et les politiques du Fournisseur) ; et (ii) lorsqu'elle s'applique à l'Acheteur, Ortho-Clinical Diagnostics Bermuda Co. Ltd., une société à responsabilité limitée des Bermudes, et l'une quelconque de ses filiales dans lesquelles elle détient une participation majoritaire.

- 28. Relations entre les Parties.** (a) Le rapport de droit entre l’Acheteur et le Fournisseur, est celui de contractants indépendants, et aucun élément contenu dans les présentes ne pourra être interprété de manière à (i) conférer à l’une des parties tout droit ou autorité de créer ou de se substituer à toute obligation de quelque nature que ce soit au nom de l’autre partie ou (ii) transformer l’Acheteur et le Fournisseur en partenaires, associés d’une joint-venture, copropriétaires ou de toute autre manière en tant que participants à mandat d’intérêt commun.
- (b) L’Acheteur ne sera pas responsable d’un quelconque de ses Affiliés en quelque circonstance que ce soit.
- (c) Le rapport de droit entre l’Acheteur et le Fournisseur ne constitue pas un rapport d’exclusivité.
- 29. Généralités.** Le fait pour une des parties de ne pas prendre de mesures en ce qui concerne la violation par l’autre partie de toute disposition contenue dans les présentes ne constitue pas une renonciation. Au cas où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou inapplicable, ladite disposition sera si possible interprétée de manière restrictive, ou réputée sans effet, les autres dispositions n’étant pas affectées. Les conditions du BC et celles contenues dans les présentes perdureront après la réalisation du BC.